



Quatorzième session

La Haye, 18-26 novembre 2015

**Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour
provisoire**

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/14/1/Rév.1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée à sa quatorzième session, qui s'ouvrira à La Haye le mercredi 18 novembre 2015 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence dans le présent document correspond à l'état des publications au 13 novembre 2015.

1. Ouverture de la session par la Présidence

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (« le Règlement intérieur »)¹, l'Assemblée, à la treizième séance de sa treizième session, le 17 décembre 2014, a décidé de tenir sa quatorzième session à La Haye du 18 au 26 novembre 2015.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session a été publié le 1^{er} mai 2015. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Conformément à la règle 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, l'Afrique du Sud et le Kenya ont demandé l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée :

- a) Demande d'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire « Application et mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome », présentée par l'Afrique du Sud.
- b) Demande d'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire « Examen de l'application et de la mise en œuvre des amendements apportés au Règlement de procédure et de preuve à la douzième session de l'Assemblée », présentée par le Kenya.

Documents

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/14/1/Add.1)

Liste de questions supplémentaires dont l'inscription à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée est réclamée (ICC-ASP/14/35, Add.1 et Add.2)

4. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « [u]n État en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties² et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à la cinquième session de l'Assemblée de l'état des arriérés en lui soumettant notamment, si nécessaire, des propositions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement, en temps voulu, en totalité et sans condition, des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3 au 10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.C.

² ICC-ASP/4/14.

outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances (« le Comité »), de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité. L'Assemblée a de plus décidé que le Comité devait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu dudit paragraphe de l'article 112 du Statut de Rome³.

À sa cinquième session, l'Assemblée a renouvelé son appel par lequel il était demandé aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3, dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte des droits de vote⁴, et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice budgétaire de la Cour afin d'envisager, si besoin est, de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions⁵.

Lors de la douzième session, l'Assemblée a décidé de rendre bisannuel le rapport sur les arriérés de contributions des États Parties⁶.

Documents

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/14/40)

5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la quatorzième session

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle est composée des représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms de suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères, ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En vertu de la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant des représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

6. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session, sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

³ *Documents officiels ... quatrième session ... 2005* (ICC-ASP/4/32), partie III, ICC-ASP/4/Res.4, paragraphes 40, 43 et 44.

⁴ *Documents officiels ... cinquième session ... 2006* (ICC-ASP/5/32), partie III, ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 42.

⁶ *Documents officiels ... douzième session ... 2013* (ICC-ASP/12/20), partie III, ICC-ASP/12/Res.8, annexe I, paragraphe 10.

7. Débat général

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour.

8. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées à cet égard.

Documents

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/14/26 et Add.1)

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/14/30)

Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/14/31)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/14/32)

Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/14/37)

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/14/38)

Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/14/39)

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/14/40)

Rapport du Bureau sur l'examen de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour (ICC-ASP/14/41)

Rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (ICC-ASP/14/42)

9. Rapport sur les activités de la Cour

En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier, des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application du paragraphe 5 de l'article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent participer aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question examinée. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par l'institution depuis la précédente session de l'Assemblée.

Documents

Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/14/29)

10. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Rés.6⁷, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds.

Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Rés.6, le Conseil doit faire rapport chaque année à l'Assemblée sur les activités et les projets du Fonds ainsi que

⁷ Documents officiels ... première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie IV.

sur toutes les contributions volontaires offertes, indépendamment du fait qu'elles aient été acceptées ou refusées.

Documents

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 (ICC-ASP/14/14)

11. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

L'établissement d'une commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge est prévu à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome. Son cadre de référence est explicité dans le Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale⁸.

La Commission a ainsi pour mandat de « faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale ». Les informations données par la Commission et l'analyse qu'elle en fait visent à éclairer le processus décisionnel des États Parties ; son avis ne saurait être contraignant, ni pour eux, ni pour l'Assemblée.

À sa treizième session, l'Assemblée a prié⁹ le Bureau d'examiner, de concert avec la Commission consultative, et à la fin du mandat de cette dernière, les données d'expérience qui la concernent, et de lui en rendre compte à sa quinzième session, en proposant notamment, ainsi qu'il convient, des voies d'amélioration pour son cadre de référence explicité dans l'annexe du Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36)¹⁰.

La Commission consultative a tenu sa quatrième réunion les 16 et 17 avril 2015 en vue d'évaluer les candidatures proposées au poste de juge, et a remis son rapport à l'Assemblée.

Documents

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa quatrième session (ICC-ASP/13/46)

12. Élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

L'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome prévoit que l'Assemblée « peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties ».

À sa onzième session, l'Assemblée a nommé par consensus, et sur la recommandation du Bureau¹¹, les neuf membres de la Commission consultative. Conformément au cadre de référence, les membres de la Commission consultative ont été désignés pour trois ans et peuvent être réélus une fois, et quatre d'entre eux ont été invités à siéger trois ans uniquement, afin d'échelonner les remplacements des membres et de garantir une continuité au sein de la Commission¹².

Les membres de la Commission sont désignés pour trois ans et peuvent être réélus une fois. La première élection des membres de la Commission a eu lieu lors de la onzième

⁸ ICC-ASP/10/36, annexe et ICC-ASP/13/Res.5, paragraphe 45 et annexe III.

⁹ ICC-ASP/13/Res.5, annexe I, paragraphe 4 b).

¹⁰ Telle que la question du conflit d'intérêts.

¹¹ Rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/11/47).

¹² *Ibid.*, paragraphe 6.

session de l'Assemblée, en 2012. Il avait été décidé que quatre d'entre eux siègeraient trois ans uniquement, afin d'échelonner les remplacements des membres et de garantir une continuité au sein de la Commission.

À sa treizième session, l'Assemblée a approuvé par consensus la décision ICC-ASP/13/Dec.2¹³ qui autorise de déroger à l'interdiction, stipulée au paragraphe 6 du cadre de référence de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (annexe au document ICC-ASP/10/36), de proposer la candidature de quatre des premiers membres de ladite Commission en vue de leur réélection, afin de favoriser la continuité des travaux de ladite Commission. Les membres de ladite Commission peuvent ainsi être réélus à la quatorzième session.

Documents

Élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (ICC-ASP/14/24)

Rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (ICC-ASP/14/42)

13. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Rés.6, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds. Les résolutions qui définissent la présentation des candidatures et l'élection des membres du Conseil de direction sont présentées aux documents ICC-ASP/1/Rés.6 (tel qu'amendé par les résolutions ICC-ASP/4/Rés.5 et ICC-ASP/4/Rés.7) et ICC-ASP/1/Rés.7.

À sa deuxième réunion tenue le 9 mars 2015, le Bureau a décidé que la cinquième élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes aura lieu durant la quatorzième session de l'Assemblée, et que la période de présentation des candidatures courra du 19 mai au 11 août 2015 (HEC). Le 13 août 2015, le nombre des candidatures étant inférieur au nombre des sièges, le Président a prolongé la période de présentation des candidatures de deux semaines, soit jusqu'au 25 août 2015 (HEC), conformément au paragraphe 4 de la résolution ICC-ASP/1/Rés.7. Au terme de ladite période, le 25 août 2015, sept candidatures étaient présentées.

Le 29 octobre 2015, l'Ambassade de Bosnie-Herzégovine a informé le Secrétariat du retrait de la candidature de M. Goran Salihovi .

L'Assemblée élira les membres du Conseil de direction, dont le mandat durera trois ans à compter du 1^{er} décembre 2015, afin de pourvoir aux postes devenus vacants au terme du mandat des cinq membres actuels du Bureau le 30 novembre 2015.

Documents

Cinquième élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (ICC-ASP/14/23)

14. Élection en vue de pourvoir au poste du Comité du budget et des finances devenu vacant

Le 1^{er} octobre 2015, en application du paragraphe 2 a) de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Rés.4, le Bureau a décidé que l'élection en vue de pourvoir au poste devenu vacant à la suite de la démission de M. Juhani Lemmik (Estonie), se tiendrait au cours de la quatorzième session de l'Assemblée, et que la période de présentation des candidatures courrait du 6 octobre au 5 novembre 2015. Le Bureau a rappelé que la présentation des candidatures sera ouverte à celles du Groupe des États de l'Europe orientale.

¹³ Dérogation à l'interdiction de proposer la candidature de quatre membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures en vue de leur réélection.

À la date de clôture de la période de présentation des candidatures, le 5 novembre 2015, une candidature était présentée par un État membre du Groupe des États de l'Europe orientale.

Documents

Élection en vue de pourvoir au poste du Comité du budget et des finances devenu vacant (ICC-ASP/14/36)

15. Examen et adoption du budget pour le quinzième exercice financier

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine et adopte le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est établi par le Greffier, qui le soumet pour examen aux États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer, dans les rapports à venir sur l'exécution du budget, des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises tous les ans à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution¹⁴.

Documents

Premier rapport semestriel du Greffe sur l'aide judiciaire (juillet-décembre 2014) (ICC-ASP/14/2)

Rapport sur les mesures adoptées par le Bureau du Procureur pour économiser deux pour cent sur les crédits alloués à sa Division des enquêtes dans le budget de 2014 (ICC-ASP/14/3)

Rapport intérimaire sur l'examen des incidences financières du Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2016-2018, sur le Bureau du Procureur et sur les autres organes de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/14/4)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-quatrième session (ICC-ASP/14/5)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa reprise de la vingt-quatrième session (ICC-ASP/14/5/Add.1)

Rapport de la Cour sur le projet de budget et les budgets supplémentaires (ICC-ASP/14/6)

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/14/7)

Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2014 (ICC-ASP/14/8)

Rapport du Greffe sur les économies absolues réalisées dans le cadre du budget-programme pour 2014 : Résumé analytique (ICC-ASP/14/9)

Projet de budget-programme pour 2016 de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/14/10, Corr.1 et Corr.2 et Add.1)

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2015 (ICC-ASP/14/11)

États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (ICC-ASP/14/12)

¹⁴ *Documents officiels ... troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8(b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (ICC-ASP/14/13)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session (ICC-ASP/14/15)

Rapport sur l'utilisation améliorée des synergies parmi les organes de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/14/16)

Rapport de la Cour sur des questions de politique (politiques de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus, programme de déclarations personnelles des avoies, possibilités d'investissement à long terme et engagements liés aux prestations dues au personnel) (ICC-ASP/14/17)

Rapport relatif à l'examen de la structure organisationnelle du Greffe – Résultats de la Phase 4 du projet *ReVision* – Décisions relatives à la structure du Greffe (ICC-ASP/14/18)

Rapport du Greffe sur les résultats du projet *ReVision* (ICC-ASP/14/19)

Bureau du Procureur : Plan stratégique 2016-2018 (ICC-ASP/14/22)

Rapport semestriel du Greffe sur l'aide judiciaire (janvier – juin 2015) (ICC-ASP/14/25)

16. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un Commissaire aux comptes qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sous réserve des instructions particulières de l'Assemblée et conformément au mandat additionnel joint en annexe audit Règlement. À la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant sur délégation de l'Assemblée¹⁵, avait nommé le *National Audit Office* du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de Commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans¹⁶.

À sa dixième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité visant à nommer la *Cour des comptes* (France) comme nouveau Commissaire aux comptes de la Cour pénale internationale et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour une période de quatre ans prenant effet avec l'exercice budgétaire 2012¹⁷.

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 12, avant d'être présentés à l'Assemblée, les rapports d'audit sont soumis au Greffier et au Comité du budget et des finances pour examen. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

Documents

États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (ICC-ASP/14/12)

États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (ICC-ASP/14/13)

¹⁵ *Documents officiels ... première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie I, paragraphe 29.

¹⁶ *Documents officiels ... première session (première et deuxième reprises) ... 2003* (ICC-ASP/1/3/Add.1), partie I, paragraphe 40.

¹⁷ *Documents officiels ... dixième session... 2011* (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II, paragraphe 10.

17. Locaux de la Cour

À sa sixième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/6/Res.1, en vertu de laquelle, entre autres choses, elle a décidé que les locaux permanents de la Cour pénale internationale devraient être érigés sur le site de l'Alexanderkazerne. En outre, l'Assemblée a créé un Comité de contrôle constitué de dix États Parties pour assurer la supervision stratégique du projet de locaux permanents, selon les termes prévus à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1¹⁸.

L'annexe II de ladite résolution prévoit notamment que le Comité de contrôle soumet tout projet de résolution ou toute information destinée à l'Assemblée par l'intermédiaire du Bureau. De plus l'annexe II prévoit que le Président du Comité de contrôle fait rapport à l'Assemblée.

L'Assemblée est invitée à examiner le rapport du Comité de contrôle qui rend notamment compte des derniers faits concernant l'état d'avancement du projet de construction et du programme de transition, notamment de la remise des locaux à la Cour par l'entreprise générale, le 2 novembre 2015 ; du plan défini pour le déménagement de la Cour dans les locaux permanents pendant la première moitié de décembre 2015 ; des données financières relatives au projet, qui incluent son flux de trésorerie prévisionnel, ses besoins de fonds et une indication sur la mesure dans laquelle le prêt fourni par l'État hôte pourrait être utilisé ; et de la date à laquelle, en 2016, le coût final des locaux permanents pourra être connu avec certitude.

L'Assemblée est invitée à prendre plusieurs décisions importantes dans le projet de résolution joint au rapport, notamment sur les questions suivantes :

- a) Le financement des coûts des locaux qui n'ont pas encore été entièrement pris en considération ;
- b) La question de savoir si c'est le barème de 2013-2015 ou celui de 2016-2018 qui doit s'appliquer une fois que le coût final du projet est connu, au premier trimestre de 2016, en vue de déterminer précisément la part du coût des nouveaux locaux qui sera imputable à chacun des États Parties ;
- c) L'établissement d'un dispositif de gouvernance pour les locaux permanents, lequel prendra en compte les intérêts des États Parties, par exemple dans le cadre d'un comité des locaux permanents ; et
- d) La composition du Comité de contrôle pour l'année qui suivra, étant entendu que le mandat de ses dix membres arrivera à terme le 20 décembre 2015.

Documents

Deuxième Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle (ICC-ASP/14/28)

Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle (ICC-ASP/14/33 et Add.1)

18. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

Par sa résolution ICC-ASP/8/Rés.6, l'Assemblée des États Parties a créé un Groupe de travail de l'Assemblée chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés à sa huitième session¹⁹, conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 121 dudit Statut, ainsi que tout amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins d'identifier les amendements à adopter, conformément au Statut et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

L'Assemblée examinera le rapport du Groupe de travail.

¹⁸ *Documents officiels ... sixième session ... 2007* (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/6/Res.1, paragraphes 1 et 4.

¹⁹ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), volume I, annexe II.

Documents

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/14/34)

19. Coopération

Par ses résolutions ICC-ASP/13/Rés.3 et ICC-ASP/13/Rés.5, l'Assemblée a prié le Bureau de conserver le mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, visant à établir un processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour.

L'Assemblée a également pris note avec satisfaction de l'inclusion de la coopération à l'ordre du jour des sessions futures de l'Assemblée au titre de point habituel dans ces sessions. Le 20 novembre 2015, l'Assemblée débattera du sujet de la coopération en session plénière.

Documents

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/14/26 et Add.1)

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/14/27)

20. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, la date d'ouverture et la durée de chaque session de l'Assemblée des États Parties sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente. À sa treizième session, l'Assemblée a décidé de tenir sa quatorzième session à La Haye du 18 au 26 novembre 2015 et sa quinzième session à La Haye²⁰.

21. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Rés.4, le Comité du budget et des finances se réunit, selon que de besoin, et au moins une fois par an. À sa vingt-cinquième session, le Comité a décidé de tenir en principe sa vingt-sixième session du 18 au 22 avril 2016 et sa vingt-septième session du 19 au 30 septembre 2016, respectivement²¹.

22. Questions diverses

²⁰ *Documents officiels ... treizième session ...* 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. I., partie I, paragraphe 70.

²¹ *Documents officiels ... treizième session ...* 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 174.